

# **GE\_GERICHTE ACPR/778/2025 vom 28. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_778\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_778_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/778/2025 du 28 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/778/2025 del 28 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les observations du Ministère public, déposées dans le délai de 3 jours qui lui avait été fixé par la direction de la procédure, le sont également.

### **E. 2**

S'il indique ne pas vouloir les discuter, le recourant déclare contester fermement l'existence de charges suffisantes.

### **E. 2.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, comme relevé par le TMC dans l'ordonnance querellée mais également dans ses précédentes décisions, les charges sont graves et suffisantes, eu égard aux plaintes et déclarations de G\_\_\_\_\_, aux dénonciations du SPMI, aux décisions rendues par le TPAE, aux déclarations des enfants, aux constatations et saisies policières, aux résultats des analyses scientifiques, au rapport d'interpellation du prévenu du 13 août 2024, aux plaintes et déclarations de I\_\_\_\_\_, de J\_\_\_\_\_ et de K\_\_\_\_\_, aux images de vidéosurveillance desquelles un cahier photographique a été tiré, au rapport de la gendarmerie du 4 septembre 2024 et aux aveux partiels du prévenu.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'existence d'un risque de fuite a été retenue de manière constante depuis le début de la procédure, y compris dans l'ordonnance du TMC du 14 juillet 2025 contre laquelle l'intéressé n'a pas recouru. Ce risque a alors été retenu sous la forme d'une disparition dans la clandestinité en Suisse ou dans un autre pays. Dans un premier argument, le recourant invoque sa situation personnelle (domicile, activité professionnelle, domicile des mère et sœur, suivi psychothérapeutique) pour nier tout risque de fuite. Il oublie cependant que ces éléments étaient déjà présents lorsque le risque de fuite a été précédemment retenu, y compris par la Chambre de ceans dans son arrêt du 1er mars 2023. L'existence de son projet de vie (reconstruire un lien avec ses enfants) a, lui aussi, déjà été allégué et pris en compte dans les précédentes décisions. Le recourant a d'ailleurs montré dans le passé qu'il était prêt à partir à l'étranger pour se soustraire aux décisions civiles rendues au sujet de sa relation avec ses enfants. En réalité, le seul argument nouveau invoqué par le recourant est celui du déménagement de ses enfants et de leur mère en France voisine. Or, avec le Ministère public, on ne voit pas en quoi ce déménagement modifierait l'évaluation du risque de fuite. Au contraire, et quoiqu'en dise le recourant, ce déménagement accroît le risque qu'il ne quitte la Suisse, afin de rejoindre ses enfants dans leur nouveau pays de résidence. Une possible extradition en cas de départ à l'étranger ne change rien à l'évaluation de ce risque. Il en va de même d'une absence de statut administratif dans ce pays.

### **E. 4**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive.

#### **E. 4.1**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

- 10/14 - P/23643/2022 Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des

infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). L'hypothèse d'un simple risque de récidive présuppose l'existence d'une pluralité d'infractions et donc d'au moins deux infractions similaires commises antérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1035/2024 du 19 novembre 2024 consid. 2.3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

#### **E. 4.2**

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

- 11/14 - P/23643/2022

#### **E. 4.3**

En l'espèce, comme pour le risque de fuite, le risque de réitération a été retenu de manière constante à l'encontre du recourant dans les différentes décisions rendues relativement à sa détention. Le recourant tire argument, ici aussi, du déménagement des enfants et de leur mère en France voisine, pour considérer que les mesures de substitution qui lui sont imposées (interdiction de contact) qu'on lui reprochait de ne pas respecter n'auraient pas d'effet à l'étranger. C'est oublier que c'est bien le risque de réitération, concret, qui motive sa détention. Les mesures de substitution pour pallier ce risque, seront examinées infra. Enfin, l'argument portant sur les condamnations ou infractions antérieures n'est d'aucune utilité au recourant, le risque de récidive ayant été examiné et retenu non pas seulement sur la base de l'art. 221 al. 1 let c CPP, lequel n'impose pas nécessairement, comme rappelé plus haut,

d'antécédents multiples, mais également sur la base de l'art. 221 al. 1bis et al. 2 CPP. Le TMC a d'ailleurs, dans son ordonnance du 14 juillet 2025, expressément rappelé le risque que le recourant ne commette à nouveau des actes de même nature que ceux faisant l'objet de la procédure, y compris des actes comportant une dimension violente pour les enfants, de même qu'un risque hétéro- agressif contre les personnes "du système".

## **E. 5**

Le recourant soutient enfin que les éventuels risques retenus pourraient être palliés par des mesures de substitution.

### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du

### **E. 5.2**

En l'espèce, les mesures proposées sont, quoi qu'en dise le recourant, similaires à celles déjà soumises au TMC et rejetées par ordonnance du 14 juillet 2025. Elles le sont également avec les mesures de substitution ordonnées par le TMC le 29 novembre 2024, lesquelles ont dû être révoquées en mai 2025 après que le recourant s'en soit pris verbalement et physiquement à la mère de ses enfants, en présence de leur fils. Dès lors, comme relevé par le TMC, ces mesures se sont déjà avérées inaptes à atteindre les buts de la détention. Il apparaît également qu'en tout état, le recourant s'est montré à répétition incapable de les respecter.

- 12/14 - P/23643/2022 6. Enfin, le principe de la proportionnalité (art. 197 CPP) n'est pas violé compte tenu de la durée de la détention du recourant, de la date de l'audience de jugement fixée au 15 octobre prochain et de la peine concrètement encourue si les faits reprochés étaient confirmés.

## **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 8**

avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

## **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce

cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/23643/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.